

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la
Protection de l'environnement, déchets

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION
TEMPORAIRE À L'OBLIGATION DE
COLLECTE HEBDOMADAIRE DES DÉCHETS
MÉNAGERS RÉSIDUELS POUR LE
DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.123-19-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, R. 2224-23, R. 2224-24 et R. 2224-29 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT le contexte lié à l'épidémie du Coronavirus COVID-19 sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT que ce contexte impose de limiter les déplacements à ce qui est indispensable, tout en garantissant un maintien de service aux usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de déroger temporairement aux fréquences de collecte minimales prévues par l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales sur l'ensemble du territoire de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que l'article R.2224-29 du même code dispose qu'une telle dérogation ne peut être prise qu'après l'avis des organes délibérants des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que l'article L.123-19-1 du code de l'environnement prévoit que le public peut participer à l'élaboration d'une telle dérogation, qui a une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT cependant que les mesures de protection liées à l'épidémie, notamment celles de confinement, rendent impossibles la tenue de telles consultations ;

CONSIDÉRANT l'urgence de limiter la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc dans ce cas de force majeure d'édicter cette dérogation sans mettre en œuvre les consultations susmentionnées ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du territoire de l'Aisne, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels.

Cette autorisation prendra immédiatement fin à la sortie du stade 3 du plan de gestion de crise mis en place pour faire face à l'épidémie de Coronavirus COVID-19.

ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire pluri-hebdomadaire.

Les services des collectivités en charge de cette collecte mettront tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

Un suivi des éléments suivants est établi et tenu à la disposition des services du préfet et de l'agence régionale de santé : flux de déchets ménagers résiduels collectés, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées, des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre.

ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par le préfet à toute collectivité compétente en matière de collecte de déchets ménagers résiduels, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 20 MARS 2020



Ziad KHOURY